



Communauté de Communes Meuse Rognon

ARRETE N° 2026-10
Prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Meuse Rognon

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Meuse Rognon approuvé le 28 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- **Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Audeloncourt pour permettre l'extension d'une activité économie isolée au lieu-dit La Tuilerie**
- **Autoriser le changement de destination d'un bâtiment d'un ancien corps de ferme dépendant de l'ancienne Abbaye de Septfontaines, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville.**

CONSIDERANT que l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la révision générale du PLUi ;

CONSIDERANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

CONSIDERANT que le projet de modification fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas mené par la personne publique responsable. L'autorité environnementale se prononcera par avis conforme sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

- En cas de nécessité de procéder à l'évaluation environnementale de la modification du document d'urbanisme, les mesures de concertations prévues à l'article L.103-1 à 103-7 du Code de l'urbanisme seront précisées par délibération du Conseil communautaire, et une participation du public sera organisée ;
- En cas d'avis favorable de l'autorité environnementale, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président,

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Meuse Rognon est engagée.

ARTICLE 2 : Le projet de modification sera transmis à l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

À réception de cet avis conforme, une délibération en conseil communautaire sera prise, soit afin de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, soit afin de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public.

ARTICLE 3 : Le projet de modification sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : À défaut de nécessité d'une évaluation environnementale, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

ARTICLE 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : À l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 : En cas d'évaluation environnementale, il sera procédé à une enquête publique **ou à une participation par voie électronique** à l'initiative du président.

Transmission à Madame la Préfète de la Haute-Marne

Publication sur le site internet de la Communauté de Communes Meuse Rognon

Fait à Iloud le 7 juillet 2026

Le Président,

Nicolas LACROIX

